

## **GE\_GERICHTE ATA/372/2016 vom 3. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_372\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_372_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/372/2016 du 3 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/372/2016 del 3 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile – c'est-à-dire dans le délai de dix jours dès la notification du jugement querellé – devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 LaLEtr ; art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 26 avril 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

#### **E. 3**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C\_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 et les jurisprudences citées) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

#### **E. 4**

a. En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4).

- 10/14 - A/1047/2016

b. Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

L'obligation de collaborer est définie à l'art. 90 let. a et c LEtr. À teneur de cette disposition, l'étranger doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de cette loi, et en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour, ainsi que se procurer une pièce de légitimation ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un de ces deux motifs – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Si le fait d'être entré en Suisse illégalement, d'être démuné de papiers ou de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait, pris individuellement, suffire à admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 (voire ch. 4) LEtr, ces éléments peuvent constituer des indices parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; voir aussi ATF 140 II 1 consid. 5.3).

Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C\_128/2009 précité consid. 3.1).

## **E. 5**

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, prononcée par le SEM le 12 mars 2012.

Il n'invoque plus formellement ne présenter aucun risque de fuite, mais prétend avoir donné des assurances suffisantes de son départ de Suisse.

Or il a encore confirmé ces derniers mois son refus de retourner en Algérie, tant lors de l'audience par-devant le TAPI que dans le recours présentement examiné ; à ceci s'ajoute son opposition physique à l'exécution de son renvoi le 21 mars 2016. Il dit certes vouloir se rendre en France chez son père, alors que

- 11/14 - A/1047/2016 cela ne serait possible que s'il disposait d'un titre de séjour dans ce pays, élément qui n'est toujours pas étayé de manière probante, si bien qu'en l'état seul un renvoi en Algérie est concevable.

Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr restent remplies, aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis l'arrêt de la chambre de céans du 8 décembre 2015.

## **E. 6**

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité

au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

En outre, à teneur de l'art. 76 al. 4 LETr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

#### **E. 7**

Dans l'ATA/834/2015, la chambre de céans a retenu que si les autorités compétentes n'avaient pas réussi à exécuter le renvoi à la date du 20 août 2015, il leur appartiendrait de démontrer que des démarches diligentes avaient été entreprises sans désespérer et de les documenter, de même que les difficultés auxquelles elles se heurteraient. Dans l'ATA/1302/2015, la chambre administrative a estimé que tel avait été le cas jusqu'au début décembre 2015, une place sur un vol ayant été réservée pour le 21 mars 2016.

Depuis lors, les autorités helvétiques ont obtenu le laissez-passer qui aurait pu permettre à l'intéressé de se rendre à Alger ; ce dernier n'a cependant pas voulu monter dans l'avion et s'est ainsi opposé une fois de plus à l'exécution de son renvoi. Un nouveau vol, cette fois-ci sous escorte policière, est en cours d'organisation.

Dès lors, les autorités suisses ont effectué toutes les démarches nécessaires et utiles en vue de procéder au renvoi de M. A\_\_\_\_\_, et l'on doit admettre que le principe de célérité a été respecté.

#### **E. 8**

Quant au respect des exigences de la proportionnalité, on ne peut retenir que des doutes quant à l'exécution effective du renvoi en fin de processus ne permettent pas de considérer la détention du recourant comme inadéquate, comme en atteste notamment la jurisprudence rendue en matière de détention pour insoumission (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3).

- 12/14 - A/1047/2016

La durée totale de la détention est pour le surplus inférieure au maximum légal même en tenant compte de la prolongation relativement longue présentement en jeu ; en outre, la durée relativement longue jusqu'à l'exécution prévue du renvoi actuellement planifiée n'empêche pas le délai d'être prévisible, et donc conforme au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 3.4). Comme l'a du reste admis le Tribunal fédéral dans son arrêt du 2 février 2016, la situation factuelle voulant que les autorités passent par Air Algérie doit être prise en compte lors de l'examen du respect de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_18/2016 précité consid. 4.5).

Vu le risque de fuite retenu ci-dessus, on doit admettre qu'aucune mesure moins incisive ne permettrait d'atteindre le but poursuivi, ce d'autant plus que le recourant dit vouloir gagner la France.

À cet égard, les éléments nouveaux obtenus des autorités françaises tendent à démontrer qu'il n'a pas le droit de se rendre dans ce pays et n'y obtiendrait quoi qu'il en soit pas aisément un nouveau titre de séjour. Le recourant se contente à cet égard de dire qu'il ne peut faire de démarches depuis un centre de détention, sans apporter aucun élément nouveau alors même qu'il dit bénéficier du soutien de sa famille.

Enfin, en voulant s'appuyer sur son refus persistant de rentrer en Algérie pour obtenir sa mise en liberté, le recourant ne fait rien d'autre que d'alléguer sa propre faute, ce qui n'est pas recevable, le principe *nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans* (nul ne peut se prévaloir de sa propre faute) valant également en droit public, comme l'a rappelé la chambre de céans à plusieurs reprises (ATA/174/2016 du 23 février 2016 consid. 10 et les références citées).

Le principe de la proportionnalité est ainsi respecté.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 87 al. 1 LPA et 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 13/14 - A/1047/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.